



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
ET DE LA MODERNISATION
DE L'ADMINISTRATION,
en charge du numérique

POLYNÉSIE FRANÇAISE

N° *42715* / MEA / DGEE / DV3E

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉDUCATION
ET DES ENSEIGNEMENTS

PIRAE, le

04 AOUT 2022

Le Directeur général

Affaire suivie par :
Département de la vie des élèves, des écoles
et des établissements

PROTOCOLE DE TRAITEMENT DES SITUATIONS DE HARCELEMENT DISPOSITIF TERRITORIAL

CADRE RÉGLEMENTAIRE :

1. Délit de harcèlement

- Les lois de la République prohibent explicitement le harcèlement.
- Article 222-33-2-2 du code pénal : harcèlement moral
- Article 222-33-2-3 du code pénal : harcèlement scolaire
- L'article 5 de la loi Pour une École de la confiance du 26 juillet 2019 inscrit le droit à une scolarité sans harcèlement dans le code de l'éducation.
- La loi Balanant du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire prévoit la création d'un nouveau délit de harcèlement scolaire. En outre, la loi dispose que « les établissements d'enseignement scolaire et supérieur publics et privés ainsi que le réseau des œuvres universitaires prennent les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire et universitaire ».

2. Droit à l'image

Toute personne a droit au respect de son image. Dans le cadre du respect de la vie privée, chaque individu a un droit exclusif sur son image et l'utilisation qui en est faite. Si la diffusion d'une image porte atteinte à la vie privée, une plainte peut être déposée contre l'auteur de cette diffusion.

3. La loi du 7 octobre 2016 réprime le délit dit de « Revenge porn » ou vengeance pornographique

4. Recueil des situations de harcèlement

- Création d'une plateforme d'accueil des données des situations « grand public »

1. Les victimes

2. Les parents

3. Les témoins
4. Les personnels

A partir de :

1. l'adresse mail stopharcèlement@education.pf
2. réseaux sociaux : page Facebook, Messenger, Instagram etc...
3. courriers.

Les situations déclarées sur cette plateforme peuvent faire, avec l'accord du signalant, l'objet d'un suivi par les référents territoriaux harcèlement. **Les situations seront gérées prioritairement en établissement scolaire ou à la MLDS (sauf cas particuliers).**

Ce dispositif d'écoute doit être accessible à tous.

➤ Traitement des informations recueillies

1. Sous forme d'un formulaire simple (cf annexe 1) accessible sur un portail (site de la DGEE) à compléter par le parent ou la victime ou toute autre personne.
2. Transmission des situations par l'accueillant ou référent territorial qui se charge de vérifier si la situation est déjà connue de la cellule territoriale soit par :
 - La fiche navette établissement/ DGEE
 - Contact avec le chef d'établissement ou l'IEN afin de savoir si la situation est déjà connue.
3. Trois situations possibles :

- **si la situation est déjà connue ou en cours de traitement de la direction de l'école/ CJA via l'IEN, ou de l'établissement scolaire ou de la MLDS via le chef du DOI :** l'accueillant s'assure de la bonne prise en compte du problème et en informe le référent territorial.

- **si la situation n'est pas connue,** le référent territorial ou une personne de la cellule territoriale désignée se charge d'appeler le signalant afin de :

- rassurer et informer le signalant et le guider vers l'établissement scolaire ou les partenaires extérieurs,
- procéder à la qualification du harcèlement,
- recueillir les éléments nécessaires au traitement de la situation qui seront transmises au chef d'établissement ou au directeur d'école/ CJA via l'IEN qui prend en charge la situation pour mettre en œuvre le protocole prévu dans l'établissement ou l'école/ CJA et en tient informé le référent territorial.

- **si la situation ne peut se traiter en établissement scolaire,** le dossier est aussitôt transmis au référent territorial pour suite à donner.

4. Fin du traitement de la situation :

- réception du RETEX de l'établissement scolaire via l'adresse stopharcèlement@education.pf
- contact avec le signalant par la personne ayant effectué l'entretien téléphonique, afin de recueillir les éléments permettant de clôturer le dossier.

1) LA CELLULE TERRITORIALE « STOP HARCELEMENT » :

Elle est composée de :

1. DV3E
2. IENA ou son représentant
3. DOI ou directeur du CIO
4. conseillers techniques infirmière et AS*
5. Référent harcèlement du vice-rectorat

NB : les personnes constituant la cellule territoriale devront avoir participé au programme de formation leur permettant de qualifier et traiter les situations de harcèlement.

Elle est organisée par le directeur général de l'éducation et des enseignements pour assurer différentes missions :

- Rôle de conseil, d'expertise et d'accompagnement.
- Assure le suivi des situations qui lui parviennent via la plateforme territoriale.
- En lien avec les établissements, elle contribue à la meilleure résolution de la situation.
- Elle accompagne les cellules harcèlement des établissements ou des circonscriptions lors des situations difficiles et peut proposer de dépêcher sur le terrain toute personne ayant une expertise dans ce domaine, notamment à la demande d'une circonscription ou d'un établissement scolaire.
- Donne suite aux situations qui ne peuvent être traitées en établissement sur décision du superviseur territoriale ou de son représentant.

Champ d'intervention de la cellule territoriale :

- Écoles
- Collèges
- CJA
- Lycées
- CETAD
- MLDS

2) LE REFERENT TERRITORIAL : DV3E

Ses missions :

- Pilote la cellule territoriale « STOP HARCELEMENT », délègue ou assure au besoin le suivi du traitement des cas de harcèlement qui parviennent à la cellule par la plateforme ou par d'autres moyens (courriers, courriels...)
- Rôle d'observatoire : réalisation d'un bilan quantitatif et anonyme des cas traités en coordination avec les autres membres de la cellule, en vue de sa transmission au ministère.
- Relais les outils créés au niveau national et local et les fait connaître afin de les mutualiser ;
- Propose et suit les formations pour développer une expertise des traitements du harcèlement en concertation avec la cellule « Stop harcèlement ».

- S'assure de la gestion des traitements des dossiers papiers et électroniques, de toutes les données nominatives qui auraient pu être constituées (impression des documents, listes manuscrites, etc...), dans le respect de la sécurisation du stockage des données.

3) LE SUPERVISEUR TERRITORIAL : le DGEE ou son représentant.

Son rôle :

- Réquisitionne, en cas de besoin, toute personne proposée par la cellule territoriale pour venir en aide à une cellule harcèlement d'établissement ou de circonscription.
- Peut solliciter, en cas de besoin, toute personne extérieure à la DGEE pour venir en aide à la cellule territoriale.
- Intervient après le référent, si le litige persiste. Les parents ou les élèves, peuvent faire appel au superviseur territorial si nécessaire.
- Peut intervenir lorsque les parents de la victime ou des auteurs ne sont pas en accord avec la procédure mise en place dans la gestion de la situation.
- Joue un rôle de médiateur dans les conflits ou les désaccords entre parents/établissements ou parents/DGEE

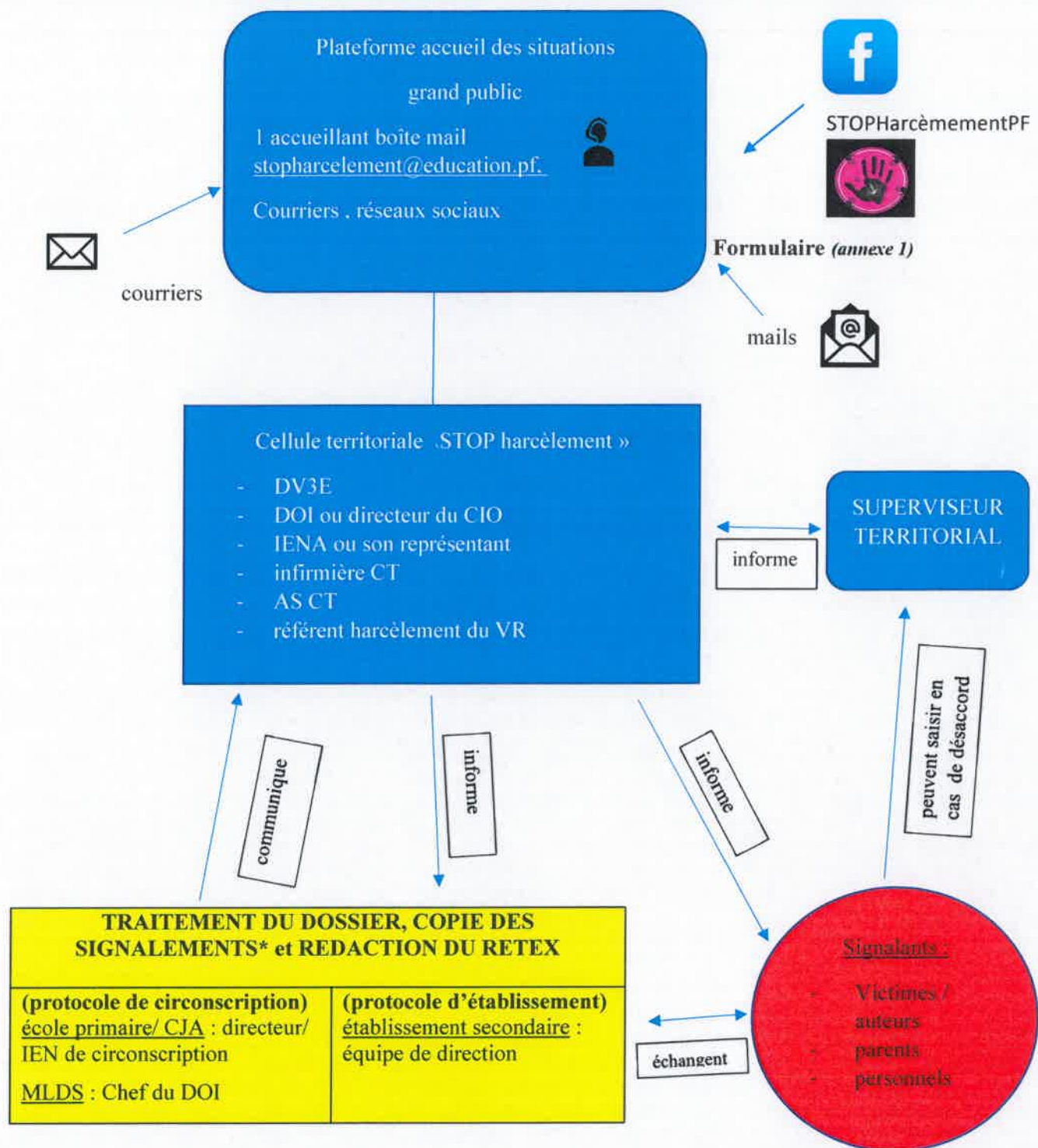
Sa saisine :

Par écrit, courriel, télécopie en exposant la situation avec précision, et en donnant ses coordonnées.



Eric TOURNIER

Annexe 2 : SCHEMA D'ACCUEIL ET DE TRAITEMENT D'UNE SITUATION DE HARCELEMENT EN MILIEU SCOLAIRE PAR LA CELLULE TERRITORIALE « STOP HARCELEMENT »



**signalements de/ ou des victimes et de/ ou des auteurs présumé(s) via les formulaires dédiés « adulte vulnérable/ mineur en danger » et « signalement d'infraction en milieu scolaire au procureur de la République »*

Annexe 1 : FORMULAIRE DE SIGNALEMENT

Cette fiche est destinée à la cellule territoriale « STOP HARCELEMENT »

L'article 5 de la loi Pour une École de la confiance du 26 juillet 2019 inscrit le droit à une scolarité sans harcèlement dans le code de l'éducation.

La Loi Balanant du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire prévoit la création d'un nouveau délit de harcèlement scolaire.

Vous êtes victime ou parents d'enfant victime ou auteur de harcèlement scolaire ou témoins, vous devez immédiatement contacter le chef d'établissement scolaire ou le directeur d'école ou de CJA ou l'IEN de circonscription ou le responsable de la MLDS.

Vous pouvez également informer la cellule territoriale « STOP Harcèlement » via ce formulaire.

SIGNALANT : **DATE :**

NOM : **PRENOM :**

☐ PERE ☐ MERE ☐ VICTIME ☐ TEMOIN ☐ AUTRE (préciser) :

TELEPHONE : ☐ portable : ☐ domicile : ☐ travail :

Adresse mail :

Souhaitez-vous garder l'anonymat ? ☐ oui ☐ non

VICTIME : Etablissement/ Ecole/ CJA

☐ élève

☐ personnel

NOM : **PRENOM :**

Date de naissance ou âge :

Adresse géographique :

Téléphone :

NATURE DU HARCELEMENT : ☐ insultes ☐ menaces ☐ coups ☐ racket

☐ autre (préciser)

Depuis combien de temps ?

L'établissement scolaire est-il informé ? ☐ oui ☐ non

LIEU : ☐ à la cantine ☐ à la récréation ☐ dans la classe ☐ sur le chemin de l'école

☐ dans le bus ☐ sur internet ☐ à l'internat ☐ autre (préciser)

AUTEUR (s)

Nom (s) et Prénoms (s) :

.....

☐ élève (s) de l'établissement ☐ élève (s) extérieur(s) à l'établissement

☐ autre(s) (préciser)

.....

.....